



**Avis n°2014-AV-0218 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 octobre 2014  
sur le projet de décret modifiant le périmètre de l'INB n°29, dénommée UPRA,  
située sur le site de Saclay (Essonne) et modifiant le décret n°2008-1320 du  
15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter cette  
INB**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-3, L. 593-8 et L. 593-14 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 54 ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne), l'INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la lettre DGPR/SRT/MSNR/AB/2014-146 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 de la direction générale de la prévention des risques saisissant l'Autorité de sûreté nucléaire d'un projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29 et modifiant le décret du 15 décembre 2008 susvisé ;

Vu la lettre DSRSNE/2013-199/VC du 21 octobre 2013 de CIS bio international transmettant le dossier à l'indice B de demande de modification du périmètre de l'INB n° 29 ;

Vu la lettre Pôle CR/2014-008/ASJL/ic du 18 juillet 2014 de CIS bio international relative à l'étude de dimensionnement du plan d'urgence interne de l'INB n° 29 ;

Considérant que le projet de décret a principalement pour objet d'exclure certaines parcelles dans le but de permettre le passage du transport en commun en site propre dans le cadre de l'aménagement du plateau de Saclay ;

Considérant que le périmètre d'une INB est une notion administrative ayant pour objet principal la répartition des compétences entre l'ASN et le préfet pour certaines polices ;

Considérant que, à la suite des demandes de l'ASN, CIS bio international a fourni un rapport d'analyse, de caractérisation radiologique des sols, des parcelles concernées par le projet de modification de périmètre dans sa lettre du 21 octobre 2013 ;

Considérant que ces investigations radiologiques, ainsi que l'analyse de l'historique de l'activité chimique de l'installation, ne mettent pas en évidence de pollutions ;

Considérant que l'implantation du passage du transport en commun en site propre à proximité de l'INB n° 29 est de nature à modifier les risques d'agressions externes étudiés dans le référentiel de sûreté ;

Considérant que l'ASN a donc indiqué à CIS bio international qu'il devait clairement faire apparaître les conséquences potentielles sur son installation et les mesures retenues pour maîtriser le risque induit par ce projet ;

Considérant que l'instruction montre que les enjeux en termes d'agressions externes liées au passage du transport en commun en site propre ont été correctement étudiés par CIS bio international dans son dossier ;

Considérant, en tout état de cause, qu'en ce qui concerne les agressions externes, l'instruction montre que ce projet n'engendre pas de modification du risque par rapport à la situation actuelle d'une route longeant l'INB n° 29 ;

Considérant, par ailleurs, que les risques et inconvénients de l'installation en fonctionnement normal et accidentel ont été analysés et que la réduction envisagée du périmètre de l'INB ne remet pas en cause l'évaluation des conséquences radiologiques en cas d'accident ;

Considérant qu'il conviendra que CIS bio international établisse avec le STIF, avant la mise en service du transport commun en site propre, un protocole d'information immédiate applicable en cas de déclenchement de son plan d'urgence interne ;

Considérant notamment que le dit protocole devra intégrer les dispositions de mise à l'abri des personnes présentes aux stations les plus proches définies ;

Considérant, en outre, qu'une mise à jour du plan particulier d'intervention du site de Saclay sera nécessaire pour intégrer le transport commun en site propre, avant la mise en service de celui-ci ;

Considérant toutefois que la signature du dit protocole et la mise à jour du plan particulier d'intervention du site de Saclay ne sont pas des préalables à la modification du périmètre de l'INB n° 29 ;

Considérant que cet avis est rendu sans préjudice des conclusions de l'instruction en cours de l'étude de dimensionnement liée à la modification du plan d'urgence interne de l'INB n° 29 déclarée par l'exploitant le 18 juillet 2014 ;

Considérant que cet avis est rendu sans préjudice des dispositions d'intervention et de limitation des conséquences spécifiques qui seront prises par CIS bio international ou imposées par l'ASN dans le cadre de la modification du plan d'urgence interne ;

Considérant que cet avis est rendu sans préjudice des décisions qui seront prises par l'ASN dans le cadre de l'instruction de l'évaluation complémentaire de sûreté remise par CIS bio international ;

Considérant que cet avis est rendu sans préjudice des conclusions des instructions des réexamens périodiques de la sûreté de l'INB n° 29 ;

Considérant que la commission locale d'information de Saclay et que CIS bio international n'ont pas souhaité être auditionnés par le collège de l'ASN dans le cadre de la préparation de cet avis,

**rend un avis favorable** à ce projet de décret dans sa rédaction annexée au présent avis.

Fait à Montrouge, le 30 octobre 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire\*,

*Signé par :*

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

\* Commissaires présents en séance

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

**Décret du**

**modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 29, dénommée UPRA,  
exploitée par la société CIS bio international, sur le territoire de la commune de Saclay  
(département de l'Essonne), et modifiant le décret du 15 décembre 2008 autorisant la  
société CIS bio international à exploiter cette installation nucléaire de base**

NOR : [...]

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires  
de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio  
international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l'Essonne),  
l'installation nucléaire de base n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le  
Commissariat à l'énergie atomique ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2012 par la société CIS bio international, le dossier  
indice A joint à cette demande et le dossier à l'indice B transmis le 21 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXXXX,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le plan annexé au présent décret (1) annule et remplace le plan annexé au décret du 15  
décembre 2008 susvisé.

## Article 2

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Ségolène ROYAL

(1) Ce plan peut être consulté :  
– à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis-Lejeune, 92120 Montrouge ;  
– à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 6, rue Charles de Coulomb  
45077 Orléans cedex 2;

– à la préfecture de l'Essonne, Boulevard de France 91010 Évry cedex.